

## Notice assurance-accidents (selon la LAA) Libre circulation des personnes

Information destinée aux employeurs, aux employés et aux courtiers

### 1 Principe

Conformément au règlement (UE) n° 883/2004, les ressortissants de l'UE et de la Suisse ne sont en principe soumis qu'à la législation d'un seul État, même s'ils travaillent simultanément dans plusieurs États.

### 2 Application

2.1 Les personnes salariées travaillant pour un même employeur dans plusieurs États doivent exercer au moins 25% de leur activité lucrative dans leur État de résidence. Elles restent ainsi soumises à la législation sociale de leur État de résidence. Les personnes salariées exerçant moins de 25% de leur activité lucrative dans leur État de résidence sont soumises aux dispositions légales de l'État dans lequel leur employeur a son siège. Les personnes salariées qui travaillent pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États sont soumises à la législation de leur État de domicile, indépendamment de l'importance du taux de l'activité qui y est exercée.

2.2 Les indépendants qui travaillent dans plusieurs États doivent exercer au moins 25% de leur activité lucrative dans leur État de résidence. Ils restent ainsi soumis à la législation sociale de leur État de résidence. Les indépendants exerçant moins de 25% de leur activité lucrative dans leur État de résidence sont soumis aux dispositions légales de l'État dans lequel se situe l'essentiel de leur activité professionnelle.

2.3 En cas d'activité salariée et d'activité indépendante dans plusieurs États, les règles d'assujettissement découlant de l'exercice de l'activité salariée priment.

#### Personne salariée avec un seul employeur / Indépendant

Lieu de l'activité prof.	Assujettissement aux assurances sociales	
	Personne salariée	Indépendant
État autre que l'État de résidence	Lieu de l'activité prof.	Lieu de l'activité prof.
État de résidence (min. 25%) et plusieurs autres États	État de résidence	État de résidence
État de résidence (moins de 25%) et plusieurs autres États	État dans lequel l'employeur a son siège	État du siège social
Plusieurs autres États	État dans lequel l'employeur a son siège	État du siège social

#### Personne salariée avec plusieurs employeurs / Indépendant avec activité salariée simultanée

Siège de l'employeur	Assujettissement aux assurances sociales	
	Personne salariée	Indépendant
État de résidence et plusieurs autres États	État de résidence	L'assujettissement se détermine d'après l'activité salariée
Plusieurs autres États	État dans lequel se déroule l'essentiel de l'activité	

Exemples:

Une Française vit en Italie et travaille en Suisse, son employeur ayant son siège ou son domicile dans un État de l'UE ou en Suisse. Elle est soumise à la législation suisse et doit être assurée aux termes de la LAA.

Un Suisse vit en Suisse. Il est employé quatre jours par semaine en Suisse et un jour en France. Il est soumis à la législation suisse et doit être assuré aux termes de la LAA pour ses deux activités.

Une Française domiciliée en France exerce une activité indépendante en France. Par ailleurs, elle travaille trois jours par semaine en Italie et trois jours par semaine en Suisse pour le même employeur, dont le siège est en Suisse. Elle est soumise à la législation suisse et doit être assurée aux termes de la LAA en Suisse et en France pour ses activités salariées.

### 3 Prestations

3.1 Les frais des traitements médicaux sont pris en charge conformément à la législation en vigueur de l'organisme de liaison.

3.2 Prestations en nature Accidents non professionnels: les règles de l'assurance-maladie de l'État compétent s'appliquent. Pour les personnes assurées en Suisse au titre de la LAA et domiciliées ou séjournant dans un État de l'UE, l'institution d'entraide désignée par cet État dans le domaine de la maladie est tenue d'octroyer des prestations en cas d'accident non professionnel.

3.3 En cas d'urgence et donc de séjour temporaire dans un État de l'UE (notamment lors de vacances) – et contrairement aux maladies et accidents professionnels –, il existe un droit à une entraide en matière de prestations pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires du point de vue médical durant le séjour.

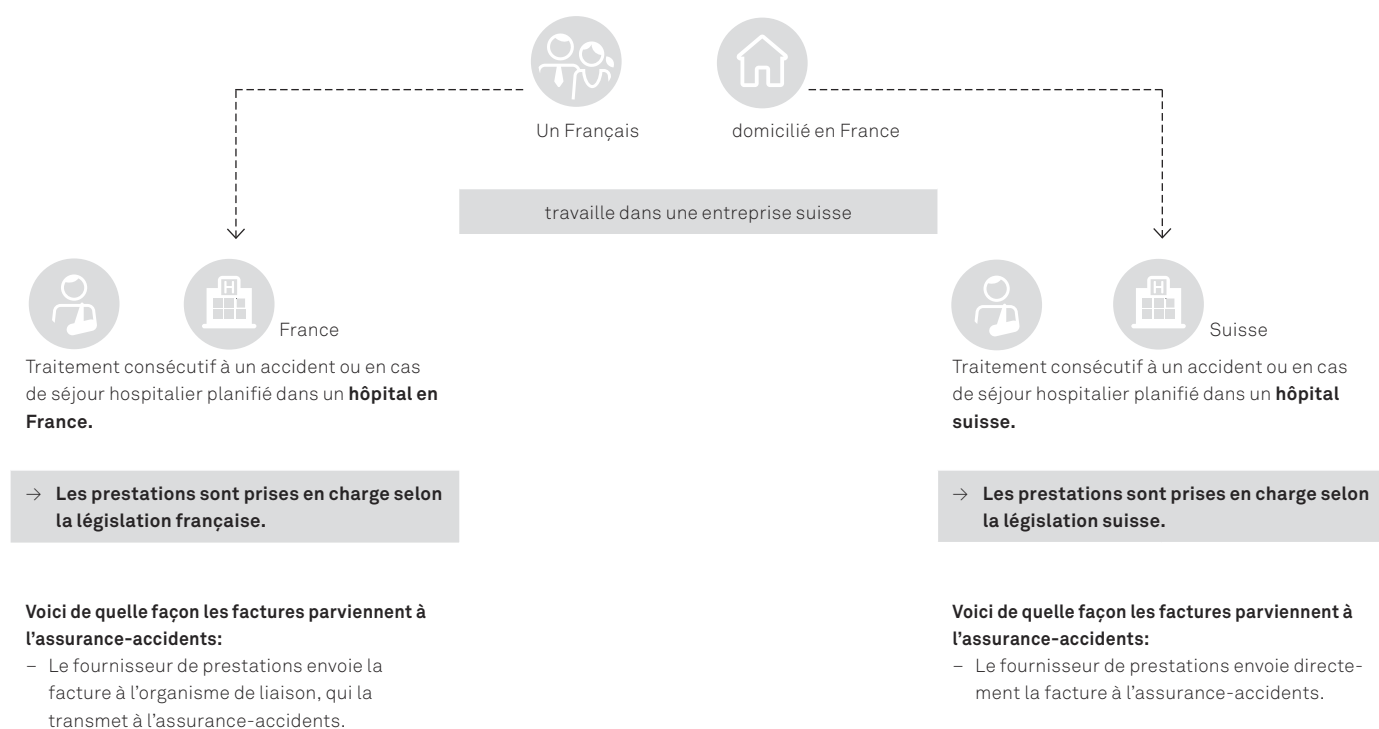
#### Exemples:

Un Français vit en France et travaille en Suisse. Il est victime d'une fracture du bras lors d'une chute à ski en France (accident non professionnel). Les coûts pour l'assistance en cas d'urgence et pour le traitement ultérieur en France sont pris en charge selon le tarif social français (art. 17 R 833/04).

Un Français vit en France et travaille en Suisse. Il est victime d'un accident professionnel en Suisse. Les frais de traitement occasionnés sur son lieu de domicile sont pris en charge selon le tarif social français (art. 17 R 883/04).

Un Français vit et travaille en Suisse. Il souhaite recevoir le traitement lié à l'accident en France. Pour ce faire, il a besoin d'une autorisation de l'assureur-accidents compétent (art. 20 R 883/04).

Source: Circulaire n° 19 du 6 mars 2012 sur l'assurance-accidents



**En cas d'assurance complémentaire, certains coûts pour la franchise et la quote-part peuvent être pris en charge par Helsana.**